



PRIX DE L'ABONNEMENT
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
 Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1^{er}.
 À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^{te}, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE-DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEL, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 29 juin 1845.

Le clergé, si nous en croyons l'*Univers* et la *Quotidienne*, se propose d'intervenir activement dans les élections prochaines.

« C'est le 1^{er} juin, dit l'*Univers*, qu'a commencé la première opération pour la révision des listes électorales. Ces listes seront affichées le 15 août, retirées le 30 septembre, et, à dater de ce jour, elles n'admettront plus de nouvelles inscriptions. Nous supplions nos amis qui sont déjà électeurs ou qui peuvent le devenir de ne négliger aucun des soins qui doivent les mettre ou les maintenir en possession d'un droit avec lequel ils peuvent rendre un grand et indispensable service à l'église. »

À la suite de cet avis viennent les motifs qui doivent déterminer les amis de l'*Univers* à se préparer aux élections.

Le mot d'ordre est donné ; tout ce qui de près ou de loin tient à l'église est sommé de se mêler à la lutte électorale, de soutenir ou de repousser telle ou telle candidature, selon qu'on la croira contraire ou favorable aux prétentions du clergé. Le parti-prêtre va donc se constituer politiquement.

« S'il est un fait d'une évidence palpable, dit encore l'*Univers*, c'est que nos droits ne sauraient être défendus que par les moyens constitutionnels ; c'est que ces mêmes droits sont déjà attaqués par tous ces moyens indépendamment des autres et qu'ils le seront bien davantage à l'avenir. »

Les droits du clergé sont attaqués, dit-on ; mais où et par qui ? Est-ce dans les chambres ? Durant cette session nous n'avons rien vu et rien entendu qui puisse les mettre en péril ; à moins toutefois que les interpellations de M. Thiers sur l'existence illégale de certaines congrégations religieuses ne soient considérées comme des attaques contre la religion ; à moins qu'on ne veuille rendre le clergé solidaire des actes des révérends pères jésuites et le pousser à faire cause commune avec eux.

En dehors des chambres que se passe-t-il ? Attaque-t-on le clergé ? Pas le moins du monde. On réclame seulement l'exécution des lois de l'Etat. On demande l'expulsion des jésuites parce qu'on se souvient de leurs précédents et qu'on redoute leur esprit d'envahissement et d'intrigue. On veut que les lois qui leur défendent de se constituer en France soient respectées. Réclamer l'exécution des lois, ce n'est pas attaquer les droits du clergé.

Le clergé se croit-il donc des droits spéciaux, droits innommés qui ne ressortent pas de nos constitutions, droits contraires même à notre droit public ? Qu'il le dise, et alors on saura ce que sont ces prétendus droits, sur quoi ils reposent, et comment on doit les entendre. Que l'église fasse une déclaration qui les constate ; cela vaudra mieux que de parler d'attaques contre des droits que personne ne menace.

Le clergé, nous l'avons dit souvent, veut se mettre au-dessus des lois, partager l'autorité souveraine et se créer une existence indépendante du pouvoir civil. C'est là une vieille prétention, toujours renaissante et toujours combattue ; ni les révolutions, ni les progrès des lumières, ni les changements de dynastie ne peuvent la détruire ; elle est vieille comme l'église. Mais cette prétention, on la cache, on ne veut pas encore l'avouer, et c'est pour tendre à sa réalisation que le parti-prêtre se prépare aux élections.

« Ceci posé, dit l'*Univers* en terminant son article sur les élections, à moins de circonstances d'une gravité extrême, user des armes que Dieu nous donne, c'est pour nous un devoir étroit de conscience ; ne pas nous en servir par faiblesse ou par lâcheté, c'est une espèce d'apostasie. »

L'injonction est pressante ; elle ne permet pas, à moins de circonstances extrêmes, qu'on cherche à se soustraire à ses exigences. Ainsi, vous tous qui relevez de l'église ou qui lui appartenez, quittez vos domiciles, abandonnez vos affaires, négligez vos devoirs de piété ; en voici de plus pressants, auxquels tout doit céder. Les élections sont prochaines ; travaillez à les faire tourner au profit des doctrines de l'*Univers*. Soyez hommes de parti ; promettez, intriguez, intimidez, et vous ferez acte de bon chrétien. « Sachez, ainsi que le proclame aujourd'hui la *Quotidienne*, d'accord sur ce point avec l'*Univers*, que le prêtre n'est pas tellement dégagé des choses terrestres qu'il ne doive faire un choix entre ce qui est bon et mauvais, entre les hommes qui aiment l'église et ceux qui l'exècrent, entre les partis qui professent l'impie publique et ceux qui honorent la religion. »

Le prêtre, d'après cette doctrine, ne peut pas rester neutre dans la lutte ; il faut qu'il choisisse entre le bien et le mal. On oublie donc que le prêtre a pour mission d'être le modérateur des passions humaines, qu'il doit les tempérer et les régler ? Comment le pourra-t-il, s'il en subit les influences ? Comment prêchera-t-il aux hommes la tolérance, s'il entre dans les luttes de parti ? Ou sera son amour pour tous ses frères, si, selon qu'ils seront dans un camp électoral ou dans un autre, il devra les considérer comme bons ou mauvais, comme amis ou ennemis ? Les élections divisent naturellement les villes et les campagnes en fractions

politiques diverses ; le prêtre sera donc ouvertement avec celles-ci contre celles-là. Une fois engagé dans la lutte, qui vous assure qu'il ne voudra pas faire servir son ministère au triomphe de son opinion politique ?

À la femme de l'électeur voltairien il fera des interpellations scandaleuses du haut de la chaire ; à la fille de l'électeur contraire aux jésuites il refusera la confession. Il ira de porte en porte solliciter des voix au lieu de solliciter des aumônes pour les pauvres de la paroisse. Là où il faudrait des conseils de paix, il soufflera la haine. Au lieu d'unir, il divisera. Il deviendra un agent de confusion et de désordre. Voilà le rôle qu'on prépare au prêtre. En le poussant dans les élections, en le transformant en agent de politique active, on ne lui permet plus de rester calme en face des débats mondains, de se recueillir pour mettre un terme aux querelles des partis, et de prier Dieu pour détourner du pays les calamités qui suivent les discordes civiles. Mais, dit-on, il y a une ligue contre l'église ! Où la voyez-vous cette ligue ? où sont ses chefs ? où sont ses lieux de réunion ? Nous la cherchons de tous côtés, et nous ne la trouvons pas. Vous n'accusez vos adversaires d'être ligues contre vous qu'afin d'échapper à leurs investigations. Vous parlez de ligue ! mais que faites-vous donc en ce moment ? N'est-ce pas une nouvelle ligue que vous préparez ? Evidemment vous vous organisez pour la lutte électorale comme jadis la ligue s'organisa pour défendre les intérêts de l'église qu'elle représentait comme étant compromis. Alors aussi on disait qu'il fallait défendre les droits du clergé et sauver la religion ; alors on opprimait les protestants, sous prétexte d'échapper à leurs machinations, comme on opprimerait les libres penseurs de notre temps, sous prétexte de sauver les droits de l'église, si on avait la même autorité.

Enfin nous retrouvons dans les organes du parti prêtre la même intolérance que dans les prédicateurs de la ligue ; le langage est le même et les moyens sont identiques. À cette époque, les hommes qui n'étaient pas enrôlés sous la bannière des ligueurs étaient suspectés d'indifférence pour la religion ; aujourd'hui, tous les citoyens qui ne veulent pas que l'église envahisse l'Etat sont accusés d'irréligion. Écoutez la *Quotidienne* ; on verra si nous calomnions le parti-prêtre.

« Les écrivains de la république, dit-elle, et les professeurs de l'Etat, et les rêveurs, et les sceptiques, et les athées, et les démagogues, et les académiciens de la cour, et les lettrés du moment, et les barbouilleurs de la propagande, ont fait une vaste coalition d'injures, de délations, de menaces, où s'est venu jeter humblement le garde des sceaux de France avec son compagnon, M. Dessauvres. C'est cette ligue qui, par ses attaques acharnées, fait que chaque chose se met naturellement à sa place : l'église d'une part, le pouvoir de l'autre ; d'un côté, le droit, la conscience, la liberté ; de l'autre, l'arbitraire, la persécution, la tyrannie. »

Quel langage haineux et violent ! Que de mensongères et calomnieuses imputations rassemblées en quelques lignes ! Voyez donc cette ligue contre l'église ! Qu'elle est puissante et formidable ! De combien d'éléments pervers elle se compose ! Comme elle menace l'église ! Vite, qu'on s'organise pour la combattre, qu'on se mêle aux partis pour se défendre ; si on ne l'arrête dans sa marche, c'en est fait de la religion.

C'est à ce danger pressant qu'on veut faire croire. On le crée pour frapper les imaginations, on le crée pour forcer le clergé tout entier à agir activement dans la lutte politique, on le crée enfin pour renforcer le parti prêtre ; et, pour satisfaire des passions politiques, on accuse des catégories entières de citoyens d'irréligion et d'impie, on sème autour de nous des germes de division et peut-être de discorde civile. Espérons que l'opinion publique ne se laissera pas égarer par les feintes terreurs du clergé et qu'elle saura se mettre en garde contre la funeste direction qu'il cherche à lui imprimer.

Paris, le 27 juin 1845.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Deux recettes générales, celle de la Meurthe et celle de la Haute-Garonne, sont depuis plusieurs mois vacantes.

On sait qu'aujourd'hui, une place, si minime qu'elle soit, attire bientôt à elle une nuée de solliciteurs, aussitôt qu'on apprend que le titulaire est décédé, ou que pour une cause ou pour une autre il a renoncé à ses fonctions. Il est donc probable que les deux recettes générales de la Haute-Garonne et de la Meurthe, qui valent, la première plus de 80,000 f., la seconde plus de 60,000 fr., n'ont pas été sans éveiller l'ambition et la cupidité de bien des postulants, et sans faire mettre en campagne une véritable armée de solliciteurs. Cependant, depuis plusieurs mois qu'elles sont vacantes, M. le ministre des finances n'a pas cru devoir en disposer.

D'où vient cela ? Est-ce que parmi les nombreux aspirants qui se sont présentés il ne s'en est pas trouvé un seul qui eût des titres à l'avancement qu'il sollicitait, car nous ne supposons pas qu'on ait eu la pensée de donner les deux places dont il s'agit à des hommes

entièrement étrangers à l'administration ? Cela n'est pas admissible, et, d'ailleurs, M. le ministre des finances, qui a sous ses ordres un si grand nombre d'employés pleins de mérite et qui ont rendu les plus grands services, aurait bien pu trouver parmi eux les deux hommes qui lui étaient nécessaires, si, parmi les candidats qui se sont présentés d'eux-mêmes, il ne s'en fût pas rencontré un seul dont les sollicitations pussent être accueillies.

D'où vient donc que les deux recettes générales dont il s'agit continuent à être vacantes ? À la fin de la séance d'hier, l'honorable M. de Vatry a posé, à ce sujet, à M. le ministre des finances une question qui a vivement piqué la curiosité des députés qui se trouvaient encore à la chambre. « Est-il vrai, lui a-t-il demandé, qu'il n'est pas pourvu aux places en question, parce que plusieurs membres du cabinet les réclament, chacun de son côté, pour de proches parents, et parce que leurs protégés étant en plus grand nombre que les places à donner, et aucun ne voulant se désister, il est impossible de tomber d'accord sur les choix à faire ? »

À cette question, M. Lacave-Laplagne est devenu pourpre comme une femme honnête dont la pudeur aurait été brutalement outragée ; pendant quelques secondes, sa pantomime a indiqué un homme livré à l'indignation la plus profonde ; il semblait que les paroles expirassent sur ses lèvres. Bientôt cependant il a pu se faire entendre, et alors nous avons assisté au spectacle le plus curieux qui se puisse imaginer. « M. de Vatry, s'est-il écrié, ne me connaît pas ; s'il m'eût connu, jamais il ne m'eût fait l'injure de me croire capable des énormités auxquelles il vient de faire allusion. » Le ton de M. Lacave-Laplagne était si déchirant et sa pose si tragique, que M. de Vatry s'y est laissé prendre. L'émotion l'a gagné, et il s'est empressé de poser l'appareil sur la plaie qu'il venait de faire, en déclarant que ce n'était pas son opinion personnelle qu'il avait exprimée, qu'il n'avait été que l'écho d'un bruit public.

Eh ! mon Dieu ! oui, on dit dans le public qu'il n'est pas pourvu aux deux recettes générales de la Meurthe et de la Garonne, parce que les prétentions rivales de MM. les ministres les empêchent de s'entendre. On dit bien d'autres choses encore sur lesquelles on eût pu interroger M. Lacave-Laplagne, si le budget ne se votait pas au pas de course, et s'il était possible de placer une observation entre deux votes. On dit, par exemple, qu'en aucun temps les places de finances n'ont donné lieu à plus de transactions et à plus de marchés ; on dit qu'il se vend des recettes générales et des recettes particulières, et que le ministre n'ignore pas les conditions auxquelles ces ventes ont lieu ; on dit enfin que plusieurs personnes ont obtenu directement des recettes générales et des recettes particulières, à la charge par elles d'abandonner une portion de leurs bénéfices aux intermédiaires qui leur avaient fait obtenir ces places. Nous aurions des colonnes interminables à écrire si nous voulions répéter ici toutes les accusations que le public porte contre le ministère des finances.

Mais revenons au point de départ de M. de Vatry, et disons qu'après s'être si pathétiquement indigné de ce qu'on eût pu le soupçonner, M. Lacave-Laplagne s'est cru dispensé de dire pourquoi il ne pourvoyait pas au remplacement des receveurs-généraux de la Meurthe et de la Haute-Garonne. De deux choses l'une : ou ces recettes générales sont utiles, ou elles ne le sont pas. Si elles sont utiles, il faut se hâter de les supprimer ; si au contraire on les croit utiles, pourquoi les avoir laissées aussi longtemps vacantes ?

Nous ferons d'ailleurs, au sujet de cette vacance si prolongée, une remarque à laquelle il ne nous semble pas qu'il y ait rien à répondre. Si un des receveurs-généraux intermédiaires, et par conséquent sans compte-courant au trésor et sans cautionnement, commettait des malversations, quel recours l'Etat aurait-il contre lui ? Aucun. On voit donc bien que la conduite de M. le ministre des finances dans cette affaire est inexplicable, et, se fût-il montré mille fois encore plus indigné, nous ne consentirions pas pour cela à reconnaître qu'il s'est justifié et qu'il est sans reproche.

— M. de Remilly, député de Seine-et-Oise, développera, à l'occasion du budget des recettes, l'amendement suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 1846, une taxe annuelle au maximum de 15 fr. sera perçue au profit de l'Etat et des communes, par égale portion, des possesseurs de chiens, pour chacun de ceux qui leur appartiendront. »

La possession simultanée de plusieurs chiens donnera seule lieu au paiement de plusieurs taxes dans la même année.

Une ordonnance rendue dans la forme des règlements d'administration publique fixera le taux de la taxe, selon l'espèce et la destination des chiens, déterminera les exceptions nécessaires, et réglera le mode de perception.

Cette ordonnance sera soumise aux chambres dans la session de 1847 pour être convertie en loi s'il y a lieu. »

— M. Montagnies de la Roque vient d'être appelé à Paris. Bien que sa nomination ne soit point décidée officiellement, tout porte à croire néanmoins que cet officier général aura le commandement de l'escadre française sur les côtes occidentales d'Afrique.

Bulletin de la Bourse de Paris du 27 juin 1845.

Les chemins de fer avaient tous ouvert on baisse ; mais ils se sont un peu relevés à la fin de la bourse. Toutefois, les cours des deux chemins de Versailles ont subi une dépréciation considérable relativement aux cours de clôture d'hier. Cela vient de ce qu'il est aujourd'hui bien démontré que le chemin de fer de Versailles à Rennes ne sera pas discuté cette année.

Trois pour cent.....	85 70	Caisse Lafitte.....	1142 50
Quatre pour cent.....	» »	Obligations de Paris.....	1460 »
Quatre et demi pour cent.....	» »	CHEMINS DE FER.	
Cinq pour cent.....	121 40	Saint-Germain.....	» »
Emprunt de 1844.....	85 85	Versailles (rive droite).....	470 »
Trois pour cent belge.....	» »	— (rive gauche).....	277 50
Quatre 1/2 p. 0/0 belge.....	102 1/4	Paris à Orléans.....	1170 »
Cinq pour cent belge.....	» »	Paris à Rouen.....	1050 »
Cinq pour cent napolitain.....	» »	Rouen au Havre.....	837 50
Cinq pour cent romain.....	104 »	Avignon à Marseille.....	965 »
Cinq pour cent portugais.....	67 »	Strasbourg à Bâle.....	231 25
Trois pour cent espagnol.....	58 »	Orléans à Bordeaux.....	630 »
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais.....	» »	Orléans à Vierzon.....	707 50
Banque de France.....	5227 50	Amiens à Boulogne.....	600 »
Comptoir d'Escompte.....	1130 »	Bordeaux à la Teste.....	» »
Banque belge.....	» »	Montreuil à Troyes.....	520 »

Chambre des Députés.

BUDGET DES DÉPENSES.

Ministère des finances.

Fin de la séance du 26 juin.

M. FOULD : Des abus considérables ont eu lieu à l'administration des postes. Des lettres ont été soustraites et ouvertes, et des valeurs importantes ont été détournées. Le commerce est alarmé. Je demande à M. le ministre s'il a pris des mesures pour prévenir le retour de pareils abus. Le service des dépêches est un monopole qui donne des produits considérables. Ce service ne présente pas assez de garanties ; les formalités de la recommandation des lettres rendent ce mode impossible. On peut charger les lettres ; si la lettre se perd, on a droit à un remboursement de 50 fr. Je n'ai pas besoin de dire combien un tel remboursement est illusoire.

M. LACAVE-LAPLAGNE : L'administration a elle-même donné l'éveil sur les soustractions qui ont eu lieu, et a livré les coupables à la justice. Cependant, je prie la chambre et le pays d'être assez justes pour ne pas imputer toutes les soustractions à l'administration. Il y a entre les correspondants d'autres intermédiaires que le service des postes.

Quant aux garanties que présente ce service, la faculté de recommander les lettres, qui a été étendue à tous les bureaux et n'augmente pas les frais, est une garantie sérieuse ; ce qui le prouve, c'est qu'on recommande des milliers de lettres. La faculté de charger les lettres est aussi une garantie. Voudrait-on aller plus loin et rendre encore l'administration responsable de toutes les valeurs remises ? Alors il faudrait qu'elles lui fussent remises à découvert.

M. CHAIX-D'EST-ANGE proteste en droit contre le principe proclamé par M. le ministre sur la responsabilité de l'administration. Cette administration est responsable, comme toutes les autres, de la perte des sommes qui lui sont remises. La preuve est peut-être difficile ; mais si elle est faite, la responsabilité n'est pas douteuse.

La commission propose de repousser un crédit pour l'établissement d'une malle-poste de Toulouse à Perpignan.

M. LE MINISTRE DES FINANCES combat cette réduction, qui est rejetée.

M. le ministre des finances combat une nouvelle réduction de 5,400 fr. qui sont demandés à l'occasion de la mise en activité de trois nouveaux paquebots à vapeur de la force de 150 chevaux pour le transport des dépêches de Calais à Douvres.

La réduction est rejetée.

La commission propose une réduction de 2,190 fr. demandés à titre d'indemnité de table pour les officiers des paquebots de la Manche. — Rejetée.

M. DUVERGIER de HAURANNE appelle l'attention de la chambre sur tout ce qu'il y a de faux, de vicieux et d'incohérent dans l'organisation de nos paquebots de la Méditerranée. Les dépenses sont deux fois plus considérables que les recettes.

Les divers chapitres compris dans le service des postes sont adoptés.

Les chapitres de la cinquième partie du budget, comprenant les remboursements, non-valeurs, primes et escomptes, sont votés sans discussion.

Tous les chapitres du budget du ministère des finances se trouvent adoptés.

Les députés quittent leurs places.

M. le président se dispose à lever la séance.

M. DE VATRY demande la parole et se plaint vivement que les députés soient abîmés de sollicitations et que les ministres cèdent à des influences illicites pour la distribution des fonctions publiques.

Deux places de receveurs-généraux sont vacantes depuis longtemps, dit-il ; tout le monde a compris pourquoi l'on ne nomme pas ces receveurs généraux. (Mouvement.) Cependant, les receveurs-généraux sont utiles ou ils ne le sont pas. S'ils sont utiles, pourquoi ne pas remplacer ceux dont il s'agit ? S'ils ne le sont pas, pourquoi ne pas rayer leur traitement du budget ? Ces receveurs-généraux sont ceux de la Haute-Garonne et de la Meurthe. On prétend que ces vacances servent les intérêts de membres du conseil dont les parents ne sont peut-être pas encore en position d'être appelés dans l'administration. (Rumeur prolongée.)

M. LACAVE-LAPLAGNE : J'aurais cru être mieux connu de M. de Vatry. J'aurais espéré qu'une pareille pensée ne lui serait pas venue. Il a supposé que je cédaux aux intérêts particuliers des membres du conseil. Je dirai qu'il n'est pas un de mes collègues qui obéisse à de tels motifs, qu'il n'en est pas un qui m'eût fait de pareilles demandes. Si j'avais eu des collègues capables d'agir ainsi, nous ne serions pas restés longtemps ensemble. (Approbation au centre. — Rires et murmures ironiques aux extrémités.) Je regrette que M. de Vatry ait eu une pensée semblable ; j'en suis blessé et affligé.

M. DE VATRY : Ce que j'ai dit n'a rien de personnel à l'honorable M. Lacave-Laplagne. Mais M. le ministre ne répond pas à la partie essentielle de mon observation ; il ne dit pas à la chambre pourquoi ces deux places de receveur-général restent si longtemps vacantes. (Bruit.)

Plusieurs voix : C'est cela !

M. LACAVE-LAPLAGNE garde le silence.

Après une discussion très-vive sur l'organisation intérieure des bureaux, la séance est levée.

(Correspondance particulière du *Cronos*.)

Séance du 27 juin.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure. Le procès-verbal est adopté. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des dépenses.

La chambre, ayant voté hier la deuxième partie du budget des finances, passe à la section intitulée : *Travaux publics extraordinaires*.

Les cinq premiers chapitres sont votés sans débat.

« Chap. 6. Amélioration des rivières. »

MM. de Bussièrès et d'Angeville proposent une augmentation de 500,000 fr., qui serait employée au perfectionnement de la Seine-Inférieure et de l'Oise, ainsi que de l'écluse d'Andrézy.

M. DUMON (du Lot), ministre des travaux publics, adhère à l'amendement, qui est aussi accepté par la commission, et qui est adopté.

« Chap. 6 bis. Amélioration des rivières. »

MM. Jollivet et de Laplesse demandent une augmentation de 300,000 fr. pour la continuation des quais de Rennes.

Le chapitre avec cette augmentation, qui est acceptée par le ministre, est voté.

Les chapitres 7 et 8 sont votés sans débat.

« Chap. 9. Amélioration de ports maritimes. »

M. D'ANGEVILLE propose une augmentation de 2,400,000 fr. pour continuation des travaux des ports de Saint-Malo et de Caen.

M. BEAUMONT (Somme) combat cette augmentation, qui, appuyée par le ministre, est votée.

« Chap. 11. Nouveaux canaux. »

M. D'ANGEVILLE propose une augmentation pour le canal de la Marne au Rhin entre Vitry et Nancy, et une autre augmentation de 6 millions pour le canal latéral de la Garonne entre Toulouse et Agen.

« Chap. 13. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 72 millions. »

M. GLAIS-BIZOIN rappelle au gouvernement l'utilité immédiate du chemin de fer de Paris à Brest, et d'un autre chemin de Toulon à la frontière d'Italie.

Le chapitre est adopté.

Les autres chapitres sont votés sans débat.

M. LE PRÉSIDENT : L'état A annexé au budget général étant voté, je remets aux voix la première partie de l'article 1^{er} du projet de loi auquel il se rapporte.

La première partie de l'article 1^{er} est mise aux voix et adoptée.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture de la seconde partie du même article, qui renvoie à l'état B (services spéciaux).

« Légion d'Honneur. — Chap. 1^{er}. Grande chancellerie (personnel), 100,050 fr. — Adopté.

« Chap. 2. Grande chancellerie (matériel), 44,950 fr. — Adopté.

« Chap. 3. Traitement des membres de l'ordre, 5,620,000 fr. — Adopté.

« Chap. 4. Gratifications aux membres de l'ordre, 40,000 fr. — Adopté.

« Chap. 5. Maison royale de Saint-Denis (personnel), 117,610 fr. — Adopté.

« Chap. 6. Maison royale de Saint-Denis (matériel), 424,000 fr. — Adopté.

« Chap. 7. Succursales de la Légion d'Honneur (personnel), 20,500 fr. — Adopté.

« Chap. 8. Succursales de la Légion d'Honneur (matériel), 287,000 fr. — Adopté.

« Chap. 9. Pensions diverses, 70,800 fr. — Adopté.

« Chap. 10. Commissions aux receveurs-généraux, 25,000 fr. — Adopté.

« Chap. 11. Décorations aux membres de l'ordre, 48,000 fr. — Adopté.

« Chap. 12. Fonds de secours aux élèves à leur sortie des maisons d'éducation, 2,000 fr. — Adopté.

« Chap. 13. Dépenses diverses et imprévues, 18,888 fr. — Adopté.

« Chap. 14. Frais relatifs au domaine d'Ecoven, 13,000 fr. »

M. BEAUMONT (de la Somme) se plaint de ce que le domaine d'Ecoven reste improductif entre les mains de la Légion d'Honneur.

M. MARTIN (du Nord), ministre de la justice, répond que ce domaine est entretenu avec soin et que ses revenus suffisent au paiement des dépenses d'entretien.

M. BEAUMONT (Somme) : On pourrait mettre à Rouen les orphelins de la rue Barbette ; de cette façon, l'emplacement pourrait être utilisé avec plus de profit pour la Légion d'Honneur.

M. ESTANCELIN présente encore quelques observations.

Le budget de la Légion d'Honneur, s'élevant à 6,897,798 fr., est adopté.

M. HAVIN développe un amendement ainsi conçu :

« Toute nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur sera insérée au *Moniteur*. L'ordonnance de nomination devra être motivée. »

La chambre, dit M. Havin, s'est affligée de la prodigalité avec laquelle la décoration de la Légion d'Honneur est accordée ; cela est contraire au respect que doit inspirer cette grande institution et à sa dignité. Je comprends qu'on en fasse un juste moyen d'émulation ; mais la croix d'honneur ne doit pas devenir un accessoire de l'habit, un moyen de paraître avec plus d'avantage dans un salon, dans un certain monde et à un certain âge ; elle ne doit pas devenir surtout une monnaie électorale distribuée à jour fixe. (Rumeurs au centre.)

Je ne veux pas faire de mon amendement une question politique. Je veux seulement porter remède à un abus qui nous a tous frappés, et, à ce titre, je demande avec instance à la chambre d'adopter mon amendement.

M. LESPINASSE : Je m'associe aux observations de l'honorable préopinant ; mais j'ajouterais que cette garantie ne suffit pas dans l'ordre militaire pour recevoir la croix, il faut une action d'éclat ou vingt ans de service. Je désirerais qu'il en fût de même dans l'ordre civil, où l'on accorde des décorations sans qu'elles soient justifiées par aucun motif.

M. QUINETTE appuie l'amendement.

M. LACAVE-LAPLAGNE, ministre des finances : Je ne discuterai pas l'amendement ; je dirai seulement que mes collègues et moi nous n'avons fait aucune nomination pour laquelle nous redoutions la publicité. J'ajouterais qu'il ne me semble pas qu'une semblable disposition puisse être introduite incidemment dans la loi du budget ; ce serait contre les usages de la chambre.

M. LUNEAU : Je ne vois rien d'inaccoutumé à introduire des moyens de contrôle dans la loi du budget ; lorsque nous votons des fonds pour une institution, il est naturel que nous réclamions des garanties. Cela se fait tous les jours. D'ailleurs, je ne comprends pas pourquoi on redouterait la publicité ; ceux qui reçoivent la décoration de la Légion d'Honneur ne doivent pas craindre qu'on publie leurs noms.

L'amendement de M. Havin est mis aux voix. Deux épreuves sont déclarées douteuses. La chambre passe au scrutin de division ; en voici le résultat :

Nombre des votants.	234
Majorité absolue.	118
Boules d'adoption.	109
Boules de rejet.	125

La chambre n'a pas adopté.

M. MANUEL : J'espérais que la chambre adopterait l'amendement de mon collègue M. Havin ; mais plusieurs membres ont cru que la seconde partie de l'amendement était contraire aux prérogatives de la couronne. Je ne partage pas leur opinion, mais je la respecte. Je propose donc à la chambre d'adopter la première partie de l'amendement qui vient d'être rejeté dans son ensemble. (Murmures au centre.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous ne pouvez pas dire que vous reprenez une partie d'un amendement rejeté ; vous pouvez présenter un nouvel amendement qui reproduise une partie de l'amendement.

M. MANUEL : Messieurs, je demande donc qu'on mette au *Moniteur* les noms des personnes décorées nouvellement. On se plaint généralement de la prodigalité avec laquelle les croix sont distribuées. Vous savez qu'au budget actuel il a fallu porter un supplément de fonds destiné à la fabrication des croix. Il y a eu des scandales que l'insertion au *Moniteur* aurait pour but de prévenir.

M. MARTIN (du Nord) : Le gouvernement, pour le passé comme pour l'avenir, n'a point à redouter la publicité du *Moniteur*.

A gauche : Pourquoi la combattez-vous ?

M. MARTIN (du Nord) : Déjà plusieurs de mes collègues ont adopté ce mode. Au reste, toutes les nominations qui ont été faites pourraient être imprimées.

M. DE MORNAY : Je connais pour mon compte beaucoup de nominations qui ne supporteraient pas la publicité du *Moniteur*. Il y a des débutants qui commencent par la croix d'officier. Le nombre des abus va chaque jour en croissant. (Hilarité. Tous les yeux se portent vers M. Croissant, obscur député qui vient d'être nommé de publier les noms des nouveaux décorés, je serai d'avis tout le premier que l'amendement de M. Manuel est inutile.

M. MARTIN (du Nord) : Je me suis donc fait mal comprendre. J'ai dit que presque tous mes collègues employaient déjà la publicité du *Moniteur* ; il n'y a aucun motif pour le gouvernement de ne pas s'engager à user de cette publicité à l'avenir. Au reste, nous n'avons rien à nous reprocher dans les nominations déjà faites. (Murmures violents. Silence au centre.)

M. LUNEAU : Pendant le vote, plusieurs députés, que je n'ai pas à nommer, m'ont déclaré qu'ils auraient voté l'amendement dans les proportions que lui a données M. Manuel. Je ne vois pas pour quoi on ne donnerait pas une sanction à cette autre disposition qui punit le port illégal de la croix de la Légion d'Honneur. M. le ministre vient de prendre un engagement au nom du cabinet ; nous lui en savons gré ; mais les ministères ne durent pas toujours, et la chambre jugera sans doute utile d'imposer la mesure de la publicité à tous les cabinets. (Très-bien ! — Aux voix !)

L'amendement est mis aux voix. Deux épreuves sont déclarées douteuses, comme pour l'amendement Havin. Plusieurs membres du centre se joignent cette fois à l'opposition ; ce sont MM. Lasalle, Hallez-Claparède, Poizat, Lasnyer, Lepelletier, Dutertre.

M. LE PRÉSIDENT : La chambre va passer au scrutin de division.

Nombre des votants.	269
Majorité absolue.	135
Pour l'adoption.	137
Contre.	132

La chambre a adopté. (Mouvement de satisfaction à gauche.)

La chambre continue le vote de l'art. 2.

« Imprimerie royale, 2,810,000 fr. — Adopté.

« Chancelleries consulaires, 400,000 fr. — Adopté.

« Caisse des invalides de la marine, 8,126,510 fr. »

M. LACOURAIS commence la lecture d'un manuscrit, lecture qu'il est obligé d'interrompre, la chambre tout entière voulant passer aux voix.

Le chapitre est adopté.

« Service de la fabrication des monnaies et médailles, 1,350,494 fr. — Adopté.

L'art. 1^{er} est ainsi voté dans son ensemble.

« Art. 2. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans l'art. 1^{er} de la présente loi et dans les tableaux y annexés par les voies et moyens de l'exercice 1846. — Adopté.

« Art. 3. L'effectif à entretenir en Algérie, au-delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième § de l'art. 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1846, à 60,000 hommes et 15,398 chevaux. — Adopté.

« Art. 4. Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres 21, 25 et 33 du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter, en 1846, sur divers points de l'Algérie ; ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation. — Adopté.

« Art. 5. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 1,050,000 fr. pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1846. — Adopté.

« Art. 6. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833 pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service, et dont la nomenclature suit. » (Vient ici la nomenclature des divers services, qui est votée, sauf quelques services qu'on réserve, un débat devant s'engager sur chacun d'eux.)

Au paragraphe suivant : « Frais de police et de surveillance des chemins de fer », la commission a proposé d'ajouter : « mis à la charge des compagnies. »

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS prie la chambre de ne pas adopter l'amendement. Il promet que les nouveaux crédits qui pourraient être demandés ne le seront qu'en vue d'augmenter le nombre des emplois nécessaires, et non d'augmenter les traitements.

La commission repousse l'amendement.

M. LEDRU-ROLLIN, à propos de la nomenclature du ministère de la guerre, prend la parole. La presse a dit récemment que des soldats avaient été envoyés dans les ateliers de charpente. (Approbation sur divers bancs.) Je demande si le gouvernement a fait ce qu'il devait faire, s'il a écouté les réclamations des uns, que je ne juge pas, et les observations des autres. Cet état de choses est déplorable pour tout le monde. Vous n'avez pas tranché la question en envoyant les soldats, qui, nourris, entretenus par l'Etat, ne devraient pas faire concurrence aux ouvriers. (Bruit.) Je dis qu'on n'a pas le droit d'employer l'armée pour des travaux libres. La conséquence est que vous faites contre les ouvriers une coalition de tous les éléments du pouvoir. Par la mesure que vous allez prendre, vous soulevez des éléments de rivalité.

M. DUCHATEL : L'ordre sera maintenu. La chambre sait que depuis plusieurs semaines les ouvriers charpentiers ont renoncé à leurs travaux. La conséquence est que les travaux de charpente sont interrompus et beaucoup d'autres qui en dépendent. Le jour où ces travaux seront repris, les soldats se retireront.

On demande l'intervention du gouvernement. Le gouvernement n'a pas à intervenir dans de telles questions.

M. LEDRU-ROLLIN : Alors n'envoyez pas vos soldats !

M. DUCHATEL : Nous les avons envoyés pour empêcher que les travaux ne soient interrompus et dans l'intérêt même d'une grande partie.

M. LEBEBOE donne quelques explications sur la cause du chômage des charpentiers, et se plaint du discours de M. Ledru-Rollin, qui lui semble dangereux.

Cette incident laisse dans la chambre une vive agitation. Il est quatre heures ; la séance continue.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du *Cronos*.)

Séance du 27 juin.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. DE LACOSTE dépose sur le bureau de la chambre le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 200,000 fr. pour la célébration du quinzième anniversaire des fêtes de juillet.

M. DE LAPLACE dépose le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à un crédit extraordinaire pour les travaux des fortifications.

La chambre fixe à mardi prochain le jour de la discussion sur ce projet.
MM. les pairs se retirent ensuite dans leurs bureaux pour examiner les projets de loi relatifs à des emprunts votés par les villes de Lille et du Mans.
La séance publique est levée à trois heures et quart.

On lit dans le *Courrier Français* :
M. Edgard Quinet a consacré sa leçon à l'interprétation philosophique de la destinée de Napoléon et de son influence sur la France et sur le monde entier. On a pu constater quel progrès M. Quinet lui-même a accompli dans sa manière de juger l'homme du destin. Au pur enthousiasme du poète a succédé la libre appréciation du penseur. Son auditoire en a ressenti une émotion qui s'est chaleureusement manifestée.

La Constituante avait rêvé une France libre sans conquêtes ; l'Europe ne tarda pas à lui démontrer que son idéal était une utopie. La Convention voulut montrer au monde sa pensée triomphante. Une fois provoquée, la France devint provoquante à son tour. Elle sembla se faire un devoir de réveiller les peuples endormis. Elle mit un soldat sur le pavois, et, comme si elle eût voulu donner la preuve de son caractère d'universalité, c'est hors d'elle-même qu'elle choisit son représentant. Pour couronner la démocratie universelle, elle prit l'homme le plus grand, l'homme, abstraction faite du hasard de sa naissance. Dans son enfance, Bonaparte ne connaît que son île, Paoli est son héros ; il ne sait le monde que par la France, et la France que par la révolution. Mais aussitôt le Corse devient Français, l'insulaire devient cosmopolite ; la France est pour lui le sol sacré d'où doit partir le salut du monde. Bonaparte vient au secours de la Convention, mais en se substituant à elle, en héritant de sa dictature. Son étoile scintille pour la première fois au beau ciel de l'Italie ; la nature le favorise, et Desaix, immobilisé dans les glaces du Rhin, s'étonne de ses merveilles ininterrompues ! La campagne d'Italie forme le capitaine, les souvenirs de la Rome païenne fécondent le héros ; mais c'est en Egypte que ces projets deviennent gigantesques ; ses instincts de domination se développent sur la terre de servitude ; quand il sort de l'Egypte, il est législateur.

A mesure que le génie de la révolution s'incarne plus complètement dans cet homme, son individualité devient plus absorbante et plus générale à la fois. Au moyen du concordat, il tente d'user la révolution par le catholicisme et le catholicisme par la révolution, comme si toute vie morale devait se concentrer en lui exclusivement. Le concordat venait au moment où une lassitude morale tenait lieu d'espérance et de foi ; c'était une trêve au profit du conciliateur, lequel ne souffrait déjà plus de résistance à ses vues. « Avez-vous, dit-il au cardinal qui lui donne des conseils, avez-vous conservé le don des miracles ? S'il en est ainsi, faites-en, vous m'obligerez ; sinon, laissez-moi faire. » Dans cette combinaison du concordat, Napoléon se réserve le grand rôle ; il est, en réalité, le seul prêtre d'une nouvelle église ; lui seul semble avoir le droit d'accomplir des prodiges ; le clergé n'a plus que le culte, l'extérieur, la cérémonie ; la vie spirituelle, il ne l'abandonne à personne ; quel autre que lui fait tressaillir les multitudes à son approche, touche le pestiféré, brave la contagion et la mort ?... Rome ne comprend pas ce sacerdoce du général de Marengo, elle est comme anéantie dans sa surprise.

Quand Chateaubriand semble vouloir noyer dans les larmes la pécheresse du dix-neuvième siècle et ramener les imaginations à la poésie chrétienne, l'église, loin d'applaudir, le condamne ; le *Génie du Christianisme* est interdit par le pape ! Il lui fallait les durs et implacables génies de Bonald et de Joseph de Maistre, qui semblaient imposer à leur patrie le retour au catholicisme comme on impose une corvée à une terre conquise. Le premier consul croit faire sa cour à Rome en lui envoyant M. de Chateaubriand comme ambassadeur auprès d'elle ; Rome n'en veut pas ; elle préfère un pur diplomate, un sceptique !

Cependant le contact du génie de la révolution et du catholicisme doit être funeste au médiateur ; le sacre exprime le vertige qui s'empare de l'homme nouveau ; dans le *Te Deum*, on entend des voix confuses qui annoncent Sainte-Hélène. L'aurole des morts se substitue sur le front du conquérant à l'aurole de la révolution ; c'est la couronne du moyen-âge que le pape pose sur la tête de l'empereur ; il l'écrase sous un fardeau de mille années. Napoléon a beau faire acte d'autorité, lui prendre des mains cette couronne, il se débat en vain contre la fatalité des symboles ; il ne s'en est pas moins soumis à une puissance inférieure à la sienne, à laquelle il ne croyait pas ; à partir de là, le fantôme du passé l'obsède, il s'y dévoue ; pour ne plus être Bonaparte, il va se faire Charlemagne. Qu'il enlève le pape, qu'il l'emprisonne, il n'en sera pas moins son esclave ; le plus original des hommes n'est plus qu'un pâle imitateur. Tout ce qu'il emprunte aux puissances du passé est fugitif comme une illusion, tandis que ce qui émane de sa spontanéité propre subsiste et se développe. Ses institutions surannées ne résistent pas et le précédent dans la tombe, et le code civil nous régit.

Mais la France ne voyait en lui que le héros dans lequel son âme s'était épanouie, elle lui pardonnait tout ; quand il faisait des rois à sa guise, elle voyait encore là un acte de la souveraineté du peuple. La popularité ne fit jamais défaut à cet homme qui n'acceptait pas, lui, de distinctions sociales, et ne voyait la société qu'il gouvernait qu'à travers sa grande armée ; il n'y avait pas pour lui des bourgeois et des prolétaires, des riches et des pauvres ; il n'y avait que des citoyens et des soldats confondus dans la même mission.

Plus sa destinée s'avance vers son accomplissement, plus Napoléon est visiblement l'organe d'une puissance supérieure. On le croit sous l'unique empire de son orgueil et de sa volonté arbitraire, et les événements dépassent et débordent ses plus vastes desseins. La plus oppressive et la plus injuste de toutes ses guerres, la guerre d'Espagne, sert à affranchir l'Amérique ; à chaque victoire remportée dans la péninsule, on voit surgir une république ; au Mexique, au Chili, au Pérou. Le nom de Napoléon fait battre le cœur de tous les peuples, parce qu'on commence à voir derrière lui la Providence.

La France est enfin arrêtée dans sa course glorieuse, les rois ont appris d'elle les moyens de la combattre, Bernadotte et Moreau ont trahi les secrets de sa stratégie, et alors le monde assiste à l'étrange spectacle de la défaite d'un peuple dont on ne triomphe qu'en adoptant son principe et sa foi. Si l'invasion eût eu lieu sous le Directoire, le régime féodal se reconstituait purement et simplement ; cela n'était plus possible après que le flambeau de la France avait éclairé le monde. C'est au nom même du principe de liberté qu'on attaque la France et son chef ; la sainte-alliance, c'est la déclaration des droits de l'homme sur les lèvres des rois, déclaration mensongère, mais que leurs peuples leur rappelleront un jour, et avec laquelle ils les condamneront.

Le Mont-Saint-Jean n'est pas seulement le tombeau d'un grand homme ; la France y a été enterrée toute vivante, comme une vestale qui a laissé mourir le feu sacré ; mais la vestale n'est pas morte et peut rallumer la lampe. Il y a quinze ans qu'elle s'est relevée d'un genou dans le sépulcre ; elle finira bien par briser la tour de pierre dans laquelle l'Europe l'a ensevelie.

Seulement, il faut que nous marchions à l'idéal sans aucune idolâtrie, et n'imiter nos pères que dans leur complète indépendance et leur parfaite originalité.

Chronique.

Lorsque nous entretenions nos lecteurs des prétentions de M. le maire d'Oullins, nous pensions que ce magistrat comprendrait quelle faute il commettait en portant la main sur la boîte du facteur, en prenant les lettres confiées à celui-ci par la poste, sauf à les remettre lui-même.

Il résulte des renseignements qui nous sont fournis que nous aurions été trompés dans notre attente.

Après une altercation assez vive avec le facteur, M. le maire se serait emparé des dépêches ; il aurait ensuite fait lui-même la distribution dans plusieurs parties de la commune. On nous a cité les noms des personnes auxquelles cette distribution aurait été faite.

M. le maire a cru devoir encore, malgré M^{me} la directrice, porter ses investigations jusque dans le bureau, examiner avec attention les casiers les uns après les autres.

Cette monomanie (on ne saurait donner une autre cause à une telle conduite) a fait naître des bruits fâcheux ; on disait que certaines lettres ne seraient point parvenues à leur adresse. L'administration ne peut rester sous le coup de tels doutes, car ils sont compromettants pour elle, inquiétants pour les citoyens. Nous les signalons pour que l'autorité compétente puisse vérifier le fait et faire cesser de tels abus.

— Dans notre compte-rendu du tribunal correctionnel du 24 juin dernier, nous avons désigné par l'initiale G. l'un des prévenus, horloger dans la galerie de l'Argue. Il n'existe dans ce passage qu'un magasin d'horlogerie : c'est celui de M. Goullion. Cette désignation pouvant porter préjudice à cet honnête citoyen qui ne s'est jamais livré au genre d'opérations qui a amené la condamnation d'une partie des prévenus, nous prions nos lecteurs de ne pas le confondre avec la personne indiquée.

— On écrit de St-Chamas au *Mémorial d'Aix* :

« La tranquillité de notre commune a été troublée dans la soirée de la veille de Saint-Jean, à l'occasion de serpenteaux qui ont été lancés sur des soldats du 8^e léger faisant patrouille dans les rues.

« Au moment où la patrouille traversait la place de l'Hôtel-de-Ville, elle a été assaillie par un grand nombre d'ouvriers et de jeunes gens qui ont lancé sur elle plusieurs serpenteaux d'une grosseur énorme. Deux capotes de soldats ont été brulées ou déchirées, et la patrouille a été poursuivie par les mêmes provocateurs jusque sur la place Nationale.

« M. Chapus, notre maire, ayant été prévenu de cet événement, s'est rendu sur les lieux, accompagné du lieutenant du 8^e léger et de la brigade de gendarmerie. Après plusieurs sommations, la force armée est parvenue à dissiper les nombreux rassemblements qui s'étaient formés, et à minuit tout était rentré dans l'ordre. »

— On lit dans le *Courrier de la Drôme* :

« La foire de la Saint-Jean, l'une des plus belles du département et de l'année, avait attiré mardi dernier à Romans une affluente considérable d'étrangers qu'on a évaluée à plus de 40,000. La journée a été favorisée par un temps magnifique. La grande affaire a été le cours des cocons, qui a varié, dit-on, de 5 fr. 15 c. à 5 fr. 20 c. Quelques partis se seraient même vendus à 5 fr. 50 c. »

Spectacles du 29 juin.

GRAND-THÉÂTRE. — Le Mari de la Veuve, comédie. — Le Roi d'Yvetot, opéra-comique. — Olizka, ballet.

CELESTINS. — Le Gamin de Paris, vaudeville. — Le Petit Homme gris, vaudeville. — Les Saltimbanques, vaudeville. — Les Quatre Sous du petit Nicole, chansonnette. — M. Daube, ou le Disputeur, vaudeville.

On nous adresse la lettre suivante :

Au rédacteur du Censeur.

Villeurbanne, le 19 juin 1845.

Monsieur,
Votre journal du 18 de ce mois contient une lettre anonyme que j'ai été surpris de lire dans vos colonnes ; elle demande une réponse catégorique dont je remets copie collationnée entre les mains des membres du comité local, et dont je réclame l'insertion dans votre journal en vertu de l'article 17 de la loi du 9 septembre 1835.

1^o Il est faux que mon projet d'introduire des frères de la doctrine chrétienne ou des maristes dans la commune ait trouvé dans le conseil municipal une résistance sérieuse, attendu que la délibération du conseil en date du 25 décembre 1840 appelle à l'unanimité des frères religieux pour instituteurs, et que le fractionnement de la commune et le défaut de ressources ont seuls ajourné un projet qui aujourd'hui encore est dans les vœux de plusieurs conseillers.

2^o Il est faux que j'aie fait venir dans la commune M. Gelas, que je ne connaissais pas, et que toutefois j'aurais constamment appuyé, si les renseignements transmis plus tard par ses chefs hiérarchiques me l'avaient permis.

3^o Il est faux que la mort de M. Rolland m'ait paru une occasion favorable de réaliser mes vœux, attendu qu'à cette époque (février 1844) je m'abouchai avec M^{me} Rolland et M. Gelas, sur le compte duquel aucun renseignement fâcheux ne m'était parvenu encore pour amener entre eux un traité définitif. M^{me} Rolland seule apporta une résistance systématique.

4^o Il est faux que, sept mois plus tard, j'aie fait dans des vues intéressées des démarches actives pour obtenir de M^{me} Rolland la cession de son pensionnat. La veille de la rentrée des classes, M^{me} Rolland, appelée au comité, se désolait à la pensée que n'ayant personne à placer à la tête de sa maison, la rentrée des élèves de l'établissement serait impossible et sa ruine deviendrait imminente. Le comité l'engagea à se livrer à des recherches actives que les exigences de M^{me} Rolland rendaient infructueuses. Dans son intérêt et dans celui du pays que le comité voulait doter d'une école bonne et morale, je consentis, en désespoir de cause pour cette veuve, à prêter mon concours à son établissement, 1^o par une direction forte et morale à l'aide de professeurs habiles et connus, 2^o par des sacrifices pécuniaires ; car les bases du traité furent jetées par deux personnes investies de la confiance de M^{me} Rolland, et, quelque onéreuses qu'elles fussent, j'acceptai, après calcul et appréciation, sous les yeux du comité, des sacrifices annuels que je m'imposais. Vous voyez, Monsieur, qu'un acte d'humanité, de générosité, est indignement travesti sous la plume de votre anonyme correspondant.

5^o Il est faux qu'une indemnité pour une clientèle à épurer n'ait pas été stipulée dans le traité. La location était portée à 500 fr. au-dessus de sa valeur réelle, et M^{me} Rolland recevait des appointements excédant de 250 f. ceux à donner à une personne étrangère qui aurait pris sa place. La location était faite pour neuf ans. Je donnais donc pour une clientèle dont la valeur était très-problématique une somme de 6,750 f.

6^o Il est faux que j'aie refusé de prendre le mobilier des classes et des dortoirs. J'avais donné carte blanche aux deux personnes de confiance de M^{me} Rolland pour estimer avec elle et en mon absence tout le mobilier. Je m'engageais à payer immédiatement et sans observation, mais à qui de droit, car le mobilier appartenait par acte enregistré à un créancier de M^{me} Rolland.

7^o Il est faux que l'établissement Rolland ait éprouvé aucune tracasserie de ma part ou de la part du comité et de l'ex-maire, parce que le traité projeté entre M^{me} Rolland et moi n'a pas reçu son exécution. Depuis le mois d'avril 1844, l'opinion du comité était formée sur le chef actuel de l'établissement ; je l'avais prévenu moi-même, je lui avais indiqué le moyen de ramener à lui le comité. Mon avis a été dédaigné ; par conscience et par devoir, le comité a dû persévérer dans la ligne que la loi lui avait tracée.

8^o Il est faux que je dirige les volontés du comité local. Les membres qui le composent ont en partage les lumières et l'indépendance ; ils ne se sont pas émus en lisant l'annihilation insultante à laquelle voudrait les réduire votre anonyme correspondant.

9^o Il est faux que les actes du comité aient été illégaux. Ses délibérations ont toujours été basées sur la loi, les dispositifs en sont rappelés dans chacune d'elles ; sous-préfet, préfet, recteur, ministre, l'ont reconnu ; votre correspondant seul a l'air d'en douter.

10^o Il est faux que j'aie appuyé dans le commencement M. Gelas, parce qu'il servait mes vues. A en croire votre correspondant, je tiens à avoir des frères religieux. Je ne sache pas que M. Gelas ait jamais appartenu à une congrégation religieuse.

11^o Il est faux de par la loi que l'instituteur communal doive être exclusivement présenté au comité supérieur par le conseil municipal ; l'avis préalable du comité local est nécessaire. (Article 21 de la loi du 16 juin 1833.)

12^o Il est faux que le choix du conseil municipal soit impératif pour le comité supérieur ; ce dernier a le droit de rejeter, de mettre le conseil en demeure, de faire une autre présentation, et, en cas de refus, de nommer un instituteur sur l'avis du comité communal. (Décisions du conseil royal des 25 octobre et 12 novembre 1833.)

13^o Il est faux que le comité supérieur ait nommé un ex-secrétaire de la mairie qui n'avait pas paru bon pour être secrétaire, attendu que M. Poncet est porteur d'un certificat de très-bonne capacité, à lui délivré par son maire, et attestant qu'il a quitté la mairie très-librement et par le fait de sa volonté ; attendu, en outre, que, d'après votre correspondant, il est appelé pour faire concurrence à un instituteur dont la capacité est appréciée par le conseil. Pour réussir faut-il donc opposer l'ignorance à la capacité, les ténèbres à la lumière ?

14^o Il est faux que cet instituteur ait été présenté par moi seul ; il l'a été par le comité local dans les conditions exigées par la loi, les délibérations du conseil municipal sont là pour le prouver elles-mêmes.

15^o Il est faux que M^{lle} Cottin, sœur Vincent, n'ait pas de brevet ; elle en a un du même degré que M. Gelas, délivré par l'académie, à la date du 28 janvier 1832, et signé par M. Ferriot, recteur.

16^o Il est faux que l'autorisation d'ouvrir un pensionnat ait été donnée par M. le ministre à M. Poncet et à la sœur Vincent, sur la demande de M. le sous-préfet. Toutes les formalités légales ont été remplies. Avis favorable du comité local, agrément du comité supérieur, rapport favorable de M. le recteur, que fallait-il de plus ?

17^o Il est faux que cette double autorisation soit une illégalité, attendu 1^o qu'aucune formalité légale n'a été omise ; 2^o que toute nomination de cette nature est entièrement en dehors des attributions du conseil municipal.

18^o Il est faux enfin que le conseil municipal en masse voie les choses comme le prétend votre correspondant. Plusieurs conseillers municipaux démissionnaires sont membres du comité local ; en cette dernière qualité, ils ont signé les délibérations qui appellent M. Poncet, qui éloignent son concurrent ; auraient-ils donné leur démission parce que l'autorité supérieure a déferé à leur demande et cru à la valeur de leur signature ?

J'ai dû protester contre les mensonges de votre correspondant anonyme ; je l'ai fait avec convenance, surtout en ce qui touche les personnes. Ce genre de discussion n'est ni dans mes goûts, ni dans mon caractère ; je n'y reviendrai plus, à moins que votre correspondant ne réclame une discussion sérieuse et en dehors de toute personnalité blessante pour des tiers. Agréez, etc.

DELEON, Curé de Villeurbanne.

RÉPONSES AUX DÉNÉGATIONS DE M. LE CURÉ DE VILLEURBANNE.

1^o M. le curé prétend qu'une délibération du conseil en date du 23 décembre 1840, appelle, à l'unanimité, des frères religieux pour instituteurs ; mais il oublie de dire que les membres du conseil de 1840 ne sont pas ceux de 1845 ; il oublie que le conseil actuel, soit à l'unanimité, soit à la majorité, a constamment refusé les frères ; que, par deux délibérations du mois de novembre 1843, il présenta pour candidat aux fonctions d'instituteur communal le sieur Rolland, alors maître de pension à Villeurbanne ; que déjà, avant cette présentation, M. Amarguin avait été reçu comme instituteur communal, et qu'on lui avait voté 8 ou 900 f. (délibération du conseil municipal du 2 décembre 1840) ; et qu'enfin, après la mort de M. Rolland, il a présenté, par quatre délibérations longuement motivées, le sieur Gelas, dont il avait apprécié le zèle. Ce n'est donc pas le défaut de ressources qui a fait ajourner ce projet, mais bien la volonté du conseil.

2^o M. le curé affirme qu'il n'a pas fait venir dans la commune M. Gelas qu'il ne connaissait pas ; mais il oublie d'ajouter que cet instituteur fut envoyé à Villeurbanne, dans le mois d'octobre 1845, par M. le sous-préfet, président du comité supérieur (lettre du 13 octobre, même année), et par M. le sous-inspecteur des écoles primaires (lettre du 11 octobre annonçant qu'il l'adressait à M. le curé de Villeurbanne et qu'il serait parfaitement reçu) ; il oublie encore que M. Gelas était porteur d'honorables certificats qui le faisaient connaître ; que, le 4 novembre suivant, le comité local, à l'unanimité, reconnaissant, d'après les renseignements qui lui sont transmis, le sieur Gelas comme instituteur capable, doux, conciliant et désintéressé, donna un avis favorable à son admission aux fonctions d'instituteur communal. C'est qu'alors il servait les vues de M. le curé ; c'est qu'alors on voulait l'opposer à M. Rolland, qu'on savait devoir être présenté par le conseil.

3^o M. le curé dit que la mort de M. Rolland ne lui a pas paru une occasion favorable de réaliser ses vœux, attendu qu'en février 1844 il voulut amener un traité entre M^{me} Rolland et M. Gelas, ce que la première refusa par une résistance systématique ; mais il ne dit pas que c'était le lendemain de la mort de M. Rolland qu'il voulut opérer cette fusion ; il ne dit pas que, d'accord avec M. le maire, et contrairement aux vœux du conseil municipal, il avait fait investir M. Gelas des fonctions d'instituteur communal, fonctions pour lesquelles avait été présenté M. Rolland, et que dès lors il était bien naturel que la veuve eût conçu certaines préventions contre l'homme qu'on avait mis en concurrence avec son mari.

4^o M. le curé prétend que, la veille de la rentrée des classes, M^{me} Rolland fut appelée devant le comité et qu'elle se désolait à la pensée que, n'ayant personne à placer à la tête de la maison, la rentrée serait impossible, et que ce fut alors en désespoir de cause qu'il consentit à prêter son concours à l'établissement. Il faut croire que M. le curé était sous une fatale préoccupation lorsqu'il a écrit ces lignes, ou que sa mémoire est bien infidèle, car il a oublié complètement que ce fut dans le mois d'août, avant même l'ouverture des vacances, que le comité fit appeler à trois différentes reprises M^{me} Rolland, pour lui signifier (et ce fut M. le curé lui-même qui porta la parole) que les conventions qu'elle avait passées avec le sieur Leguiffant ne pouvaient convenir au comité et qu'elle eût à prendre d'autres dispositions ; il a oublié que les démarches actives dont on parle ont eu lieu dans le mois de septembre, et la qualification d'actives leur convient avec d'autant plus de raison que M. le curé fit agir quelques personnes pour en assurer la réussite.

5^o M. le curé soutient que les bases de la location furent jetées par deux personnes investies de la confiance de M^{me} Rolland ; mais il oublie que c'est lui-même qui a écrit le modèle de bail qu'il remit à M^{me} Rolland, modèle qui, sans doute, ne lui a pas été dicté par les personnes dont il parle.

M. le curé prétend encore qu'il s'imposait des sacrifices annuels et qu'il le faisait par humanité, par générosité et dans l'intérêt de M^{me} Rolland ; on ne comprend pas trop quels sont ces sacrifices, lorsqu'on sait qu'il offrait 1,400 f. de location d'un immeuble qui vaut au moins 45,000 f.... Il prétend que la clientèle était à épurer ; M. le curé n'est pas assez ennemi de ses intérêts (et ceux qui le connaissent le savent très bien) pour éloigner ou rejeter des pensionnaires qui auraient payé exactement leur pension.

M. le curé avance que la location était portée à 500 f. au-dessus de sa valeur ; il paraîtra alors fort étonnant qu'il ait lui-même antérieurement payé 600 f. pour à peu près un tiers des bâtiments qu'il a occupés comme locataire, et sans y comprendre les deux jardins qui sont fort vastes... On se demandera alors où sont les 6,750 f. qu'il veut bien donner si généreusement.

M. le curé avance encore qu'il offrait à M^{me} Rolland 250 f. de plus qu'à une domestique ordinaire. Il est vrai qu'il a offert à cette dernière d'être domestique dans sa propre maison aux appointements de 400 f. Sans doute, puisqu'il lui offrait un si fort gage, il lui reconnaissait quelques qualités ; seulement il l'oubliait de lui faire connaître le temps qu'il la garderait ainsi, car le bail ne contenait aucune stipulation à cet égard, et tout dépendait de M. le curé. N'aurait-il pas pu se raviser après la signature du bail et chercher à diminuer le lourd fardeau des 6,750 f. ?

6^o M. le curé n'a pas refusé, dit-il, de prendre le mobilier des classes et des dortoirs ; il s'en rapportait à l'estimation qui en serait faite par les deux personnes de confiance de M^{me} Rolland ; mais il oublie de dire qu'il a constamment et obstinément refusé de faire faire cette estimation avant la signature du bail ; ce qu'il voulait d'abord et avant tout, c'était le bail signé ; plus tard il prendrait le mobilier, si... sa volonté était telle ; mais n'aurait-elle pas pu changer ?

7^o M. le curé affirme que l'établissement n'a éprouvé aucune tracasserie de sa part ; mais alors que dire de cette délibération du comité, à laquelle il a pris part sans doute (car on sait que le registre des délibérations est chez M. le curé au lieu d'être chez le président, et qu'elles sont ordinairement dictées par lui ou écrites de sa main) ? que dire de cet arrêté du mois de septembre 1844, signifié et à M. Gelas et à M^{me} Rolland, arrêté par lequel le comité statuait que désormais l'instruction donnée dans le pensionnat Rolland serait secondaire ? Cette décision est-elle dans les attributions et le droit du comité ? ou bien n'était-ce pas pour écarter M. Gelas et pour forcer M^{me} Rolland à accepter les propositions de M. le curé ? Et le doute serait-il possible à cet égard à la vue de la lettre écrite à M. Gelas par M. le maire pour lui enjoindre, au nom du comité, de ne pas donner suite à ses pourparlers avec M^{me} Rolland, à moins qu'il ne fût bachelier es lettres (et l'on savait le contraire), attendu ce que le comité

venait de décider ? Est-ce là une tracasserie ?...

Que dire d'un autre arrêté de M. le maire du même mois, dont M. le curé avait au moins connaissance s'il n'y a pas contribué, et par lequel M. le maire, sans aucune formalité préalable, sans qu'aucun homme de l'art eût visité les lieux, arrêta que les bâtiments destinés aux classes seraient immédiatement évacués, sous prétexte qu'ils menaçaient ruine, et que M^{me} Rolland renverrait aussi immédiatement les élèves pensionnaires ? Est-ce une tracasserie ?...

Que dire d'un procès-verbal dressé à ce sujet par le garde champêtre de la commune pour défaut de soumission à cet arrêté, procès-verbal qui fut imposé à ce fonctionnaire, sous menace de destitution, et dont on lui avait donné le modèle parce qu'on n'avait pas trouvé celui qu'il avait fait assez compromettant pour la maison ? Ce fait a été publiquement et hautement dénoncé en plein conseil. Est-ce une tracasserie ?

8^o M. le curé prétend qu'il ne dirige pas les volontés du comité ; à cet égard il n'est pas d'accord avec l'opinion publique, du moins pour la majorité de ce comité. Mais, s'il en est ainsi, pourquoi M. le curé rédige-t-il d'abord les délibérations lui-même, et les envoie-t-il signer ensuite à domicile, comme cela est arrivé ? On ignore si c'est du consentement des autres membres, et, s'il en était autrement, il faudrait bien convenir que M. le curé, en agissant ainsi, compte d'avance sur leur adhésion.

9^o M. le curé prétend que les actes du comité local n'ont jamais été illégaux, et que la hiérarchie des autorités les a ainsi reconnus. La septième réponse fera justice de cette allégation, et nous aurons occasion d'y revenir.

10^o M. le curé soutient qu'il n'a pas appuyé dans le commencement M. Gelas parce qu'il *serait ses vœux* ; on en trouve la preuve dans notre deuxième réponse.

11^o M. le curé prétend que l'instituteur communal ne doit pas être présenté exclusivement par le conseil municipal et que l'avis préalable du comité est nécessaire ; mais il feint d'ignorer que le rôle du comité se borne à donner un avis et que la présentation appartient de droit au conseil municipal et à lui seul. (Art. 16 et 21 de la loi du 28 juin ; art. 28 de l'ordonnance du 16 juillet.)

12^o Il n'a point été dit que le choix du conseil municipal fût impératif pour le comité supérieur. Il peut refuser le candidat présenté par le conseil ; mais, dans ce cas, M. le curé, qui a lu la loi, sait très-bien qu'elle fait un devoir au comité supérieur d'expliquer au conseil les motifs de son refus, et, si le conseil persiste, elle lui fait le même devoir d'en référer au ministre. (Mêmes articles.) Or, rien de tout cela n'a été fait relativement à M. Gelas, qui a été présenté quatre fois. Le comité supérieur a passé outre en nommant M. Poncet. Ces actes sont-ils légaux ?

13^o M. le curé prétend que le comité supérieur n'a pas nommé un secrétaire de la mairie, qui n'avait pas paru bon pour être secrétaire. M. le curé feint de ne pas savoir ce qui est notoire dans tout le pays, ce qui est relaté même dans une délibération du 6 avril dernier que M. Poncet avait été révoqué des fonctions de secrétaire pour incapacité.

14^o M. le curé dit que le sieur Poncet n'a pas été présenté par lui seul, mais par le comité local ; mais cela ne fait pas que sa présentation ne soit illégale, puisque la loi n'accorde pas droit de présentation au comité local, et, s'il en était autrement, pourquoi dirait-elle : « Le conseil municipal adresse au comité supérieur la liste des candidats, etc. » ? Il est étonnant que M. le curé invoque, à cet égard, les délibérations du conseil, qui toutes sont contraires à la nomination de M. Poncet, et dont l'une même va plus loin et dit que cet instituteur n'est que le prête-nom de M. le curé, qui veut faire de l'instruction une spéculation pour ses intérêts.

15^o Quand on a dit que la sœur St-Vincent n'avait point de brevet, on y a été autorisé par un document émanant de l'académie ; s'il en est autrement, nous nous en félicitons dans l'intérêt de l'instruction et de la sœur Saint-Vincent. Toutefois nous ferons observer à M. le curé, qui, du reste, le sait très-bien, qu'il fait grande erreur en disant que le brevet de la demoiselle Cottin est du même degré que celui de M. Gelas ; il sait très-bien que tous les brevets antérieurs à la loi de 1853 étaient délivrés sous le manteau de la cheminée, et que même celui du premier degré corres-

pond à peine à celui du deuxième degré délivré d'après la loi actuelle.

16^o M. le curé nie encore que l'autorisation d'ouvrir un pensionnat, accordé à M. Poncet et à la demoiselle Cottin, l'ait été sur la demande de M. le sous-préfet. La lettre adressée par ce magistrat à M. le maire de Villeurbanne à la date du 21 mai 1845 répondra pour nous ; nous y lisons : « Monsieur le maire, j'ai l'honneur de vous informer que, sur ma proposition, M. le ministre vient d'autoriser le sieur Poncet et la demoiselle Cottin (sœur Saint-Vincent) à ouvrir un pensionnat primaire à Villeurbanne. » Cela paraît-il assez clair ?

17^o M. le curé prétend enfin que le conseil municipal en masse n'a pas donné sa démission en raison de ces illégalités, et il en donne pour raison que plusieurs conseillers municipaux, en même temps membres du comité local, n'ont pu ainsi donner un démenti à leur signature qu'ils avaient apposée aux délibérations du comité. D'abord, deux membres seulement, à part M. le maire, sont en même temps conseillers municipaux et membres du comité ; d'un autre côté, M. le curé ne dit pas et feint d'oublier que l'un d'entre eux avait déjà donné sa démission en raison de toutes ces illégalités, et que la délibération du conseil porte ces propres termes : « Les membres du conseil qui sont en même temps membres du comité protestent contre la nomination du sieur Poncet aux fonctions d'instituteur communal, et ils sont fâchés d'avoir donné leur vote d'après une prétendue lettre de M. le sous-préfet qui n'a pu être produite. » Ce langage est-il moins clair et moins croyable que celui de M. le curé ?

Nous terminerons par une dernière réflexion, ou, pour mieux dire, par une dernière vérité. M. le curé a dit que la délibération du conseil municipal à la date du 25 décembre 1845 avait été prise à l'unanimité. Eh bien ! les registres de la mairie portent et prouvent que quinze membres étaient présents, que huit seulement, dont nous pouvons donner les noms, ont signé, et que la moitié de ces derniers ne fait plus partie du conseil. Qu'on juge maintenant du degré de confiance que méritent les assertions de M. le curé.

Voilà nos réponses, et nous ne reviendrons plus là-dessus, quel que soit le dire de M. le curé, à moins cependant que nous n'y soyons forcés par d'autres mensonges de sa part.

MOUSQUERES D'ASPES.

Le gérant responsable, B. MURAT.

Le Constitutionnel, en doublant son format, n'augmente son prix d'abonnement ni par année, ni par semestre, ni par trimestre : 48 fr. par an, 24 fr. par semestre, 12 fr. par trimestre.

Le Constitutionnel a profité de l'agrandissement de son format pour multiplier dans un cadre nouveau ses publications littéraires. Il a créé la BIBLIOTHEQUE CHOISIE. La pagination suffira à indiquer le mode de pliage de chaque livraison, dès qu'elle aura été détachée du journal.

Il donnera, sans frais, à ses abonnés, un titre général et une table des matières, lorsqu'un volume sera complet.

En dehors des livraisons de la BIBLIOTHEQUE CHOISIE, réservée à la 3^e et à la 4^e pages du journal, le Constitutionnel, sur ses 1^{re} et 2^e pages publiera en feuilletons, comme par le passé, des articles de critique sur les théâtres, une chronique de Paris, une chronique du Palais, une revue littéraire et des romans inédits.

LE JUIF ERRANT, dont il ne reste plus à peu près à donner que les deux derniers volumes, sera suivi :

1^o d'une nouvelle en dix feuilletons par MM. MICHEL MASSON et FRÉDÉRIC THOMAS, ayant pour titre LE FERMIER DES SALVAGES, et d'études sur le dix-huitième siècle par M. ARSÈNE HOUSSAYE ;

2^o d'un roman en quatre volumes de M. ALEXANDRE DUMAS, ayant pour titre LA DAME DE MONTMOREAU : ce roman est destiné à peindre les mœurs du règne de Henri III, comme le roman de la

Reine Margot était destiné à peindre les mœurs du règne de Charles IX ;

3^o d'un roman de M. CHARLES RABOU ayant pour titre LE CABINET NOIR ;

4^o d'un roman en sept parties par M. EUGÈNE SUE, ayant pour titre LES SEPT PÊCHES CAPITAUX.

Le Constitutionnel s'est assuré par un traité la collaboration exclusive de M. EUGÈNE SUE pendant quatorze années.

Le Constitutionnel donnera, sans frais, aux abonnés nouveaux qui s'inscriront à dater du 15 JUILLET et du 1^{er} JUILLET 1845, tout ce qui a paru dans la BIBLIOTHEQUE CHOISIE du Constitutionnel depuis le 1^{er} juin 1845. Pour plus de sûreté, nous prions les abonnés nouveaux des départements de faire prendre cette collection à Paris, dans les bureaux du Constitutionnel. La BIBLIOTHEQUE CHOISIE du Constitutionnel a déjà publié les compositions et documents suivants :

LES DEUX JEUNES FILLES LETTRÉES, roman chinois, traduit par M. STANISLAS JULIEN, de l'INSTITUT (PREMIÈRE PARTIE) ;

LETRE INÉDITE du prince de TALLEYRAND (1835) ;

LETRE INÉDITE du peintre DAVID à l'empereur NAPOLEON (messidor an XIII) ;

MARIE, par ETIENNE BÉQUET ;

CONVERSATION DU MARÉCHAL D'HOQUINCOURT AVEC LE P. CANAYE (SAINT-EVREMENT) ;

HISTOIRE D'UNE EPINGLE DEPUIS 1650 JUSQU'A 1790, par le COMTE DE SÉGUR ;

LA CHEVALIÈRE D'EON (1792), pétition et mémoire à l'Assemblée nationale de France : document inédit ;

LETTRES AUTOGRAPHES de LOUIS XVI et de MARIE-ANTOINETTE (1787 et 1789) ;

COPIE D'UN MANUSCRIT de FRÉDÉRIC-LE-GRAND (Matinées royales) ;

LETRE AUTOGRAPHE de BARNAVE (1793) ;

INSTRUCTIONS laissées par l'EMPEREUR DES FRANÇAIS au PRINCE EUGÈNE, vice-roi d'Italie (1805) : document inédit ;

LETTRES de LOUIS XIV ;

LETTRES du comte d'ARTOIS ;

PROJET DE L'ÉLOQUENCE ROYALE composé pour HENRI III, ROI DE FRANCE, par JACQUES AMYOT, évêque d'Auxerre, grand aumônier de France, d'après les manuscrits autographes de l'auteur ;

DOCUMENTS HISTORIQUES INÉDITS SUR LES CARROSES A 5 SOLS DATES de 1662, etc., etc.

L'ODONTINE et l'ELIXIR ODONTALGIQUE ne doivent pas être confondus avec les autres dentifrices, car ils portent le double cachet de la science et de l'utilité, et c'est à ce titre que nous en recommandons l'usage.

(Extrait du Journal de Médecine, Gazette des Hôpitaux, tome 7, n. 26).

Dépôts, à Lyon, chez M. Goudard neveu, négociant, place de l'Herbier ; Vernet, pharmacien, place des Terreaux ; André, place des Célestins ; Verdun-Pithoud, parfumeur, place des Terreaux ; à Saint-Chamond, chez M. Thibaud, coiffeur.

LA PATE DE GEORGÉ pour la guérison des MALADIES DE POITRINE est la plus agréable et la plus efficace. — Elle se vend moitié moins que les autres par boîte de 65 c. et de 1 f. 25 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16, VERNET, place des Terreaux, 15, à la pharmacie des Célestins ; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy ; à Chalon-sur-Saône, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36 ; à Mâcon, POURCHER-MOSSEL, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1.

Etude de M^e Guillot, huissier, place des Cordeliers, 1.
VENTE PAR LICITATION,
A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,
En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,
PALAIS DE JUSTICE, PLACE DE ROANNE,

DE PLUSIEURS CORPS DE BATIMENTS
ET DÉPENDANCES,

Situés à Vaise, faubourg de Lyon, rue Royale, n. 33.
Et dépendants de la succession de Jean-Marie Rossignol, qui était propriétaire à Vaise.

Ces immeubles seront adjugés au profit du plus offrant et dernier enchérisseur et en un seul lot.
Les enchères seront reçues au pardessus de la somme de soixante mille francs, mise à prix fixée par jugement.

L'adjudication aura lieu le samedi cinq juillet mil huit cent quarante-cinq, de dix heures du matin à deux heures de relevée, devant celui de MM. les juges qui tiendra l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, au Palais-de-Justice de ladite ville, place de Roanne.

GALLIOT, avoué.

Nota.—Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.
S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Galliot, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, quai de Bondy, 162, et à M^{es} Mugnier et Vignat, avoués présents à la vente, et demeurant à Lyon, le premier rue Saint-Dominique, 11, et le second quai de l'Archevêché, 29, ou bien voir au greffe le cahier des charges qui y est déposé. (5265)

Etude de M^e Guillermain, avoué à Lyon, rue de la Loge, n. 4.

ADJUDICATION
Pardevant le tribunal de première instance de Lyon,
le douze juillet 1845, à midi,

D'UNE MAISON

Située à la Guillotière, rue de l'Épée, n. 2, à l'angle du cours Bourbon,

Appartenant aux mariés Ballard et Carret.
Cette maison, susceptible d'un revenu avantageux, sera adjugée sur la mise à prix de quinze mille francs ; ci. 15,000 f.

Signé GUILLERMAIN.
S'adresser, pour les renseignements, à M^e Guillermain, avoué poursuivant, rue de la Loge-du-Change, n. 4. (5475)

Maladies de Poitrine.

On recommande l'emploi Sirop du pectoral de mou de veau aux personnes atteintes de rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, et dans toutes les irritations de poitrine.

D'un goût agréable et d'un usage très-facile, ce Sirop calme promptement la toux, facilite la respiration, détruit l'irritation. Il se vend par flacons de 3 fr. et de 1 fr. 50 c., avec un prospectus, à la pharmacie MACORS, à Lyon, rue Saint-Jean, n. 30. (9116)

On y trouve également la Pâte pectorale de mou de veau. Le prix la boîte de 130 grammes est de 1 fr. 20 c.

PAR BREVET D'INVENTION

(Sans garantie du gouvernement.)

ORDONNANCE DU ROI DU 10 NOVEMBRE 1844.

Nouvelle et seule méthode dont l'efficacité est constatée par l'expérience pour la prompte et radicale guérison de toutes les maladies secrètes, écoulements, fluxurs blanches, irritations de matrice, dartres, rhumatismes, etc. Chez M. CLARION, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, n. 31, au 1^{er}, à Lyon. — Dépôts à MACON, chez M. Voituret, rue Municipale ; à BOURG, chez M. Bichel ; à RIVE-DE-GIER, chez M. Reynaud, tous trois pharmaciens ; à SAINT-ETIENNE, à la pharmacie Rigollet ; à PARIS, chez M. Martin, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 53, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (8869)

MALADIES SECRÈTES.

Traitement Végétal.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, des écoulements si anciens qu'ils soient, même réputés incurables. — Remède *gratuit* si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours, sans tisane ni régime. — Chez BERTRAND, pharmacien à Lyon, place Bellecour, 12. — Dépôts : à Toulon, chez M. Brun, pharmacien, en face du nouveau Palais ; et à Toulouse, chez M. Timbalte-Lagrange, pharmacien, rue de l'Orme Sec. (8905)

GAZ DE TURIN.

L'administration de la Société a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt qu'elles seront remboursées chez MM. Jean Bontoux et C^e, banquiers, 19, port Saint Clair, à Lyon, le 1^{er} juillet prochain, et que les intérêts cesseront à partir de cette époque. (2882)

EAUX MINÉRALES

SAINT-GALMIER.

Il manquait au succès des Eaux de Saint-Galmier un Hôtel bien organisé pour recevoir les nombreux malades qui trouvent tant d'avantage à prendre les eaux à leur source même, ainsi que les voyageurs qui viennent visiter les sites pittoresques, les bords riants du Lignon et de la Coise. M. Badoil, fermier des eaux, vient de créer cet établissement si désiré, en mettant à profit les lumières qu'il avait acquises par une longue expérience des voyages. On peut donc être assuré qu'on trouvera à l'Hôtel des Eaux Minérales, avec les soins les plus attentifs et les plus prévenants, tout le confortable qu'on peut désirer.

Le trajet de Lyon à Saint-Galmier se fait par le chemin de fer, départ à 10 heures du matin, en 4 heures 1/2. (2868)

THE COSMETIC NECESSARY.

Par sa propriété de rétablir doucement l'équilibre de la circulation, cet excellente préparation anglaise guérit promptement et radicalement les douleurs, sciaticques, rhumatismes, courbatures, engorgements, etc.

Deux ou trois frictions suffisent pour soulager et souvent pour guérir radicalement.

Voir le prospectus qui se distribue gratuitement chez MM. Vernet, place des Terreaux, 45 ; André, place des Célestins ; Macors, rue Saint-Jean, et chez les principaux pharmaciens et parfumeurs. (2105)

Prix du flacon : 2 f. 50 c.

DORURE et ARGENTURE

Par les procédés de MM. de Ruolz.

DÉSIR ET ARQUICHE

SEULS CONCESSIONNAIRES.

Magasin, place des Terreaux, Palais-des-Arts, 16.
Fabrique, rue Tramassac, 22.

Couverts en pakfong chargés à 60 grammes d'argent ; services de table ayant le poids, le son et la forme de l'argent, et réunissant en tous points les mêmes conditions sans en avoir les inconvénients, tels que capital mort ou chances de vol.

Lustres, lampes et candélabres en bronze pour églises ou appartements ; services de limonadier et restaurateur.

Réparations de vieux bronzes et vieux plaqués. Le tout à prix fixe et garanti par le poinçon de la balance, comme la maison Christoffe et C^e de Paris.

NOTA. — Ne pas confondre les produits de ces deux fabriques avec ceux vendus chez différents marchands qui, quoique ayant la même apparence, ne sont chargés qu'à 5 ou 10 grammes d'argent par douzaine de couverts, et se détériorent après quelques mois de service. (7854)

SIROP PHLEENTERIQUE

contre
LES BRITATIONS ET LES PHELGEMASIES DES VOIES URINAIRES,
CONSEILLÉ ET PRÉPARÉ

Par M. BOUCHU,

Maître en pharmacie et Docteur-Médecin
Rue Saint-Jean, 48.

Ce Sirop, d'un usage simple et facile, guérit les gastrites chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, la toux sèche, les fausses pleurésies, les vomissements, les coliques, les diarrhées, les dérangements chez les femmes, les fatigues et les lassitudes des membres inférieurs. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne en peu de temps une santé parfaite.

Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir, se vend 3 f. ; 6 flacons, 15 f. (Affranchir.) (9826)

Etude de M^e Fauché, huissier à Lyon, place de Roanne, n. 1.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

D'UN FONDS DE CAFÉ
Sis à Lyon, quai de Retz, 52.

Le lundi trente juin mil huit cent quarante-cinq, à dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M^e Ducruet, notaire, demeurant à Lyon, quai de la Baleine, n. 21, à la vente en bloc d'un fonds de café, sis à Lyon, quai de Retz, n. 52, avec tout son matériel, conformément au cahier des charges qui a été dressé et déposé chez ledit notaire ; et, à défaut d'enchérisseurs, les objets mobiliers et le matériel composant ledit café seront immédiatement vendus en détail, aux enchères publiques et au comptant, dans le lieu même où est situé ledit café, et par le ministère d'un commissaire-priseur.

Nota. — S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Ducruet, notaire, dépositaire du cahier des charges. (3894)

A vendre de suite.

CAFÉ BUFFARD,

Situé quai du Sud, n. 60, à Mâcon.
S'y adresser. (2086)

INCESSAMMENT L'OUVERTURE DU CIRQUE

Au Colisée des Brotteaux.

M. BASTIEN FRANCONI, directeur d'une troupe équestre composée de sujets des deux sexes et de 32 chevaux de race distinguée, donnera, pendant son séjour à Lyon, des représentations qui seront des plus variées, quadrilles, scènes chevaleresques, exercices de cinq sujets anglais qui ont eu les honneurs de soixante représentations au Cirque national de Paris, chevaux dressés en tout genre.

La première représentation aura lieu le dimanche 6 juillet 1845. (2884)

DÉPURATIF DU SANG

LE SIROP DE SALSEPAREILLE bien préparé est le remède le plus certain pour la guérison des maladies causées par un vice dans le sang, originel ou acquis. (8565)

CHEZ VERNET, PLACE DES TERREAUX.

AVIS MÉDICAL.

On prépare à Lyon, dans la pharmacie MACORS, rue Saint-Jean, 30, un Sirop qui a le plus grand avantage de guérir les enfants atteints de la coqueluche. Une odeur topente de ce sirop suffit pour faire disparaître cette cruelle maladie. (9117)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS,
Rue Poulaiterie, 19.